

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prothésistes dentaires Question écrite n° 117513

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le retard pris dans la publication du décret d'application de la loi du 23 décembre 1998 relatif à l'article L. 169-1-9 du code de la sécurité sociale. Ce décret est très attendu pour permettre d'instaurer toute la transparence voulue par le législateur en matière de prothèses dentaires. Il permettra en effet aux patients de choisir leurs prothèses en toute connaissance de cause et aux entreprises françaises de fabrication de dispositifs médicaux sur mesure de valoriser leur savoir-faire dans le contexte concurrentiel lié à la mondialisation. D'ores et déjà, l'absence de décret aurait eu pour conséquence la fermeture de 700 entreprises et la perte de 2 000 emplois sur les deux dernières années. Le phénomène tend en outre à s'amplifier. Il serait en conséquence souhaitable que la publication de ce décret intervienne le plus rapidement possible. Il le remercie de bien vouloir lui préciser la date de publication de ce décret. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

L'article L. 162-1-9 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsqu'un chirurgien-dentiste fait appel à un fournisseur ou à un prestataire de services à l'occasion de la réalisation des actes pris en charge par les organismes d'assurance maladie, il est tenu de fournir au patient un devis préalablement à l'exécution de ces actes puis une facture lorsque ces actes ont été réalisés. La nouvelle convention nationale des chirurgiens-dentistes conclue entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, la Confédération nationale des syndicats dentaires et l'Union des jeunes chirurgiens-dentistes-Union dentaire a été approuvée par l'arrêté du 14 juin 2006 et publiée au Journal officiel du 18 juin 2006. Elle prévoit notamment, dans son article 4.2.1, les éléments que comporte le devis pour traitement prothétique et orthodontique, lequel constitue une sorte de devis type. Au nombre de ces éléments figurent ainsi : la description précise et détaillée du traitement envisagé et/ou les matériaux utilisés ; le montant des honoraires correspondant au traitement proposé à l'assuré ; le montant de la base de remboursement correspondant calculé selon les cotations de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP). L'arrêté d'application de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale doit donner lieu à une concertation avec les partenaires conventionnels de façon à maintenir des règles cohérentes pour les patients et les professionnels.

Données clés

Auteur: M. Georges Colombier

Circonscription: Isère (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 117513 Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE117513

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 février 2007, page 1214 Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 3011